

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 bd Voltaire
CS 27912
21079 Dijon Cedex

Dijon, le 07/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE
ZONE ARTISANALE DES ESSERVOLES
21310 Beire-Le-Châtel

Références : 2025-54
Code AIOT : 0005402068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2025 dans l'établissement BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE implanté ZONE ARTISANALE DES ESSERVOLES 21310 Beire-le-Châtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite a été réalisée afin de vérifier le respect du point de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/12/2021 non levé suite aux visites du 20/12/2022 et du 24/10/2023. L'astreinte journalière prise à l'encontre de la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE a pris effet à compter du 08/06/2023, et a été liquidée partiellement suite à la visite du 24/10/2023.

Le référentiel réglementaire de la présente visite est le suivant :

- arrêté préfectoral du 04/07/2003 autorisant l'exploitation des installations
- arrêté préfectoral n°11260 du 22/12/2021 mettant la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE

- en demeure de respecter certaines dispositions
- arrêté préfectoral n°937 du 06/06/2023 rendant la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE redevable d'une astreinte journalière
- arrêté préfectoral de liquidation partielle d'astreinte n°1789 du 19/12/2023 portant liquidation partielle de l'astreinte journalière

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE
- ZONE ARTISANALE DES ESSERVOLES 21310 Beire-le-Châtel
- Code AIOT : 0005402068
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Jean ROBLOT-NOEL a été autorisée à exploiter un atelier de fabrication de meubles en bois de chêne par arrêté préfectoral du 04/07/2003. Depuis le 16/12/2011, l'établissement est exploité par la société BOURGOGNE BOIS INDUSTRIE (BBI). Il n'y a plus de fabrication de meubles sur le site, BBI est spécialisé essentiellement dans la fabrication de carrelot en bois massif reconstitué, lamellé-collé, abouté, toutes essences (chêne, hêtre, mélèze) destiné aux professionnels de la menuiserie. Des séchoirs sont utilisés pour sécher les bois avant transformation.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect de l'arrêté de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 22/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Astreinte	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats lors de la visite, il apparaît que l'exploitant a poursuivi les études pour rechercher une solution techniquement réalisable dans des conditions économiquement acceptables. Il n'a toutefois pas encore retenu une solution à mettre en oeuvre, et n'a donc pas aménagé de système de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site. Par conséquent, il n'a pas déféré à la mise en demeure du 22/12/2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de l'arrêté de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction d'un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
Prescription contrôlée : La Société Bourgogne Bois Industrie [...] est mise en demeure de respecter, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 susvisé : « Un système pour retenir les eaux incendie sera mis en place. »
Constats : Lors des visites du 20/12/2022 et du 24/10/2023, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas aménagé de système de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site, et que par conséquent il n'avait pas déféré à la mise en demeure du 22/12/2021. La présente visite vise à faire le point sur les dispositions correspondantes de l'article 32.5.1 de l'arrêté préfectoral du 04/07/2003. L'exploitant précise se faire accompagner par un nouveau bureau d'études spécialisé, puis présente une synthèse de l'étude technico-économique en cours pour la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'un incendie. Il en ressort les points suivants : • les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie ont été déterminés pour chacun des bâtiments du site en s'appuyant sur le guide D9 « guide pratique de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie » ; • les volumes d'eau à retenir en cas d'incendie ont également été déterminés pour chacun des bâtiments du site en s'appuyant sur le guide D9A « guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » ; • les différentes zones de collecte des eaux de ruissellement sur le site (dénommées bassins versants du site) évoquées lors de la visite du 24/10/2023 ont été confirmées par le nouveau bureau d'études de l'exploitant ; • plusieurs solutions techniques de rétention des eaux d'extinction ont été étudiées puis écartées, car elles sont considérées par l'exploitant comme non réalisables techniquement sur le site et/ou non acceptables économiquement ; • la solution technique qui se dégage pour la rétention des eaux d'extinction d'un incendie correspond à l'une de celle évoquée lors de l'inspection de 2023, à savoir la mise en place d'une rétention interne propre à chacun des bâtiments 1 et 2, et la rétention des eaux de la zone du bâtiment de stockage des matières premières et produits finis et du séchoir via

les pentes de la chaussée devant les bâtiments.

Pour le bâtiment de production n°1 : l'exploitant envisage de créer une rétention interne en construisant une bordure de 20 cm sur le périmètre du bâtiment, et en fermant les ouvertures (portes pour les piétons et portes pour les engins) grâce à des batardeaux. Au niveau des quais situés à l'est du bâtiment, le muret interne existant d'environ 2 m de hauteur serait complété afin d'empêcher les eaux de rejoindre les quais qui seraient condamnés, ceux-ci n'étant plus utilisés. Cela permettrait de créer un volume de rétention de 449 m³, pour un volume à retenir calculé par l'exploitant de 449 m³.

La nécessité d'étanchéifier les descentes de toiture a également été identifiée par l'exploitant.

Lors de la visite, il est par ailleurs constaté la présence de plusieurs plaques au niveau du sol du bâtiment. L'une d'entre elle est ouverte, elle semble donner accès au réseau d'eaux pluviales situé sous le bâtiment.

OBSERVATIONS À PRENDRE EN COMPTE PAR L'EXPLOITANT : Il est demandé à l'exploitant d'identifier l'ensemble des plaques ou orifices au niveau du sol du bâtiment 1, ainsi que le débouché des réseaux passant dans chacune d'elle. Ces éléments seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la solution finale qui sera retenue, afin de garantir la rétention des eaux d'extinction d'un incendie de ce bâtiment.

Pour le bâtiment de production n°2 (dit « carrelet ») : La solution étudiée par l'exploitant consisterait à utiliser les longrines du bâtiment (d'une hauteur de 17 cm selon l'exploitant) et à fermer les ouvertures du bâtiment (portes pour les piétons et portes pour les engins) grâce à des batardeaux. Cela permettrait de créer un volume de rétention de 386 m³, pour un volume à retenir calculé par l'exploitant de 386 m³.

Lors de la visite, il est constaté l'utilisation et la présence de colles au sein du bâtiment(1), ainsi qu'une zone d'entreposage de produits dangereux à l'angle sud-est du bâtiment.

Pour les séchoirs et le stockage de matières premières et de produits finis : L'exploitant envisage de procéder à la réfection des 3 regards de récupération des eaux pluviales de la cour située à l'avant des bâtiments, puis de prévoir des plaques obturantes pour chacun d'eux et/ou de prévoir un ballon obturateur sur la canalisation avant son débouché dans la noue d'infiltration. Cela permettrait de créer un volume de rétention d'au moins 176 m³, pour un volume à retenir calculé par l'exploitant de 176 m³.

Lors de la visite de la partie destinée au stockage des produits finis, il est constaté la présence d'une porte sans seuil donnant sur l'extérieur (champ agricole selon les déclarations de l'exploitant), mais aussi que le "raccord" entre le sol et les parois du bâtiment n'est pas étanche. Il n'est pas possible de déterminer la pente du sol lors de la visite, ce qui ne permet pas d'exclure que les eaux d'extinction d'un incendie pourraient se diriger vers l'extérieur du site.

OBSERVATIONS À PRENDRE EN COMPTE PAR L'EXPLOITANT : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les pentes du sol des séchoirs et du stockage de matières premières et de produits finis permettront bien de diriger les eaux d'extinction d'un incendie vers l'intérieur du site. Ces éléments seront à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration de la solution finale qui sera retenue, afin de garantir la rétention à l'intérieur du site des eaux d'extinction d'un incendie de ce bâtiment.

Lors de la visite, il est constaté que l'exploitant n'a pas encore retenu une solution à mettre en œuvre, et n'a donc pas aménagé de système de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site, seules les longrines sur lesquelles il envisage de s'appuyer dans le bâtiment de production n°2 sont existantes.

NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Au vu des constats lors de la visite, il apparaît que l'exploitant n'a pas aménagé de système de rétention des eaux d'extinction incendie sur le site, par conséquent, il n'a pas déferé à la mise en demeure du 22/12/2021.

(1) un fût de 200 l de l'un des composants de résine polymère porte des pictogrammes de dangers, les autres fûts et conteneurs de colle vus lors de la visite ne portent pas de pictogrammes de dangers, l'exploitant indique que ces produits ne présentent pas de dangers nécessitant un étiquetage spécifique

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

OBSERVATIONS À PRENDRE EN COMPTE PAR L'EXPLOITANT :

Les éléments évoqués au cours de l'inspection appellent les observations suivantes que l'exploitant est invité à prendre en compte dans la recherche d'une solution de gestion des eaux d'extinction d'un incendie.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/07/2003 prévoit la rétention des eaux d'extinction d'un incendie pour l'ensemble des installations du site. Toutefois, les installations relevant désormais du régime de l'enregistrement et non plus de l'autorisation (2), il pourrait être envisagé une approche au-travers des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chaque zone du site (les zones pouvant être des bâtiments, stockages extérieurs, silos de bois, etc.), pour adapter les exigences à chacune d'elle. L'exploitant pourrait ainsi solliciter une modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour appliquer les dispositions des arrêtés ministériels sectoriels correspondant à chaque zone du site. En effet, même si certaines dispositions ministérielles ne sont pas applicables aux installations existantes, rien n'interdit de s'y reporter et que l'exploitant sollicite leur application si elles permettent d'aboutir à une solution acceptable, tant pour la protection de l'environnement que pour la faisabilité technico-économique.

Pour la détermination des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à chaque zone du site :

1/ il convient que l'exploitant mette à jour le classement ICPE de ses installations (des modifications de la nomenclature des ICPE étant intervenues depuis l'AP du 04/07/2003) ;

2/ cela permettra de déterminer les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations du site ;

3/ il convient ensuite que l'exploitant identifie de quelles rubriques ICPE relèvent les activités exercées dans chacun des bâtiments ;

4/ cela permettra de déterminer quels arrêtés ministériels de prescriptions générales déterminés au point 2 sont applicables à chacune des zones du site.

Pour ce qui concerne la mise en place d'une rétention à l'intérieur du bâtiment telle qu'envisagée dans les bâtiments n°1 et n°2, et comme indiqué dans le rapport de la visite de 2023, l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 évoque cette possibilité : il s'agit donc d'une solution envisageable. Toutefois il apporte les précisions suivantes : « En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. »

Il est donc rappelé à l'exploitant que cela signifie que l'option de prévoir des batardeaux au niveau des portes ne répond pas à ces dispositions. Comme indiqué dans le rapport de la visite de 2023 et lors de la présente visite, la mise en place de dispositifs pouvant être considérés en position fermée par défaut est donc à analyser (par ex en mettant en place un seuil permanent au niveau des portes, adapté au passage).

La rétention via des batardeaux n'apparaît également pas optimale, car elle nécessite une action pour être effective, et que le retour d'expérience de certains incendies a mis en évidence qu'ils ne sont pas toujours efficaces et/ou mis en œuvre (à titre d'exemple, voir accident n° 50393 sur la base de données ARIA).

Comme indiqué dans le rapport de l'inspection de 2023 et lors de la présente visite, dans le cas où cette option serait malgré tout conservée, une analyse serait à réaliser afin de définir les modalités de mise en œuvre depuis la détection d'un incendie jusqu'à la mise en place effective des batardeaux (durant toutes les périodes de fermeture). Les caractéristiques des batardeaux, ainsi que leur fixation à un composant de la structure résistant au feu, seraient à justifier au regard de leur exposition au feu, afin de justifier leur efficacité jusqu'après l'incendie (afin de retenir efficacement les eaux d'extinction, ils doivent résister à toute la durée de l'incendie). Des dispositions organisationnelles seraient également à définir pour assurer l'effectivité de mise en œuvre avant le début de l'intervention des pompiers, mais aussi pour définir les modalités d'entretien / maintenance.

La démarche globale à mettre en œuvre dans une telle analyse correspond à celle utilisée pour l'analyse des mesures de maîtrise des risques (**efficacité, testabilité, maintenabilité et cinétique en adéquation avec le phénomène dangereux**) initialement définie pour les sites Seveso, en

appliquant le principe de proportionnalité prévu par le code de l'environnement, les installations relevant du régime de l'enregistrement.

(2) les procédures applicables continuent toutefois à être celles applicables à l'autorisation, tant que l'exploitant ne demande pas à appliquer les procédures relatives à l'enregistrement

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 3 mois